



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DU BOISSY FETE NOEL DU 09 AU
10 DECEMBRE 2023**

2023-090

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu les articles L 2212-26 L, L 2213-1, L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territorial,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant toute la durée de la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite le samedi 09 décembre 2023 à 6h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 19h00, rue Salvador Allende, section comprise entre la rue Martin Luther King et le chemin des Rayons, afin de réserver le stationnement aux véhicules des exposants du marché créatif et artisanal et du marché gourmand ;

ARTICLE 2 - L'interdiction de circuler et de stationner visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de Police, service de Secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions régulières habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis ensuite aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy Sous Saint Yon, le 07 novembre 2023,

Le maire,

Raoul SAADA

